

Arrêt

n° 344 578 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1991 à Migera, au Nigéria. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. De 2015 à 2022, vous habitez à Kanyosha. Vous travaillez pour la société [K.] de mars 2021 à juillet 2022.

Le 30 avril 2015, 6 policiers viennent fouiller votre domicile après que des manifestants vous aient demandé à manger. Ils ne trouvent rien.

En 2018, des Imbonerakure fouillent votre téléphone.

Le 4 juillet 2022, votre patron, [N. A.], vous dit qu'il veut vous trouver un emploi où vous serez mieux rémunéré. À cette fin, il vous emmène le 6 juillet chez [N. E.], membre du parti au pouvoir. Cette personne vous parle d'une mission, consistant à aider dans l'élimination des opposants, notamment les putschistes, résidant au Rwanda. Pris de panique, vous acceptez la mission.

Le lendemain, vous indiquez à votre patron ne pas être prêt afin d'exécuter la mission.

Le 31 juillet 2022, vous êtes arrêté par la police et les Imbonerakure, et détenu pendant un jour au cachot de la documentation à Bujumbura. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, qui avait été alertée par votre épouse.

Vous partez ensuite vous cacher à Gitega.

Le 12 septembre 2022, vous recevez une convocation.

Le 19 septembre 2022, vous quittez définitivement le Burundi par avion, muni d'un passeport à votre nom, à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 20 octobre 2022.

Le 23 septembre 2023, une deuxième convocation vous est adressée.

Le 22 janvier 2024, une convocation est envoyée à votre compagne [E.].

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être menacé par les services de la documentation du pays.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- Le Commissariat général relève de nombreuses omissions faites lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers en date du 28 octobre 2022, ainsi que dans vos réponses à la demande de renseignements en date du 6 mars 2024.

De fait, vous ne mentionnez pas le fait d'avoir été victime d'une fouille en 2015, ni d'avoir eu votre téléphone fouillé par les Imbonerakure en 2018, ni d'avoir reçu une convocation le 12 septembre 2022 lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (questionnaire Office des Etrangers, rubrique 3, question 5 ; demande de renseignements, pp.5-6 ; notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.17). Vous ne mentionnez également pas le fait d'avoir déménagé à Gitega afin de vous cacher, que ce soit à l'Office des Etrangers, ou dans vos réponses à la demande de renseignements, ni au début de votre entretien personnel (déclaration OE, p.6 ; demande de renseignements, p.1 ; NEP, pp.3-4). Ces constats compromettent d'ores et déjà largement la crédibilité de vos déclarations.

- Ensuite, force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne parvenez pas à étayer votre arrestation et votre détention du 31 juillet 2022, ni le contact que votre épouse a eu avec le CNDH afin de vous libérer (voir infra), et vous ne documentez ni la fouille à votre domicile en 2015, ni vos problèmes de 2018, ni la mission qui vous a été confiée en juillet 2022. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Votre récit quant à la mission qui vous est confiée en juillet 2022, et l'arrestation qui découle de votre refus de celle-ci n'est pas crédible.

- Vos déclarations à propos de la mission qui vous est confiée ne sont pas étayées.

A ce propos, vous déclarez uniquement qu'une mission vous est confiée par [N. E.]. Vous ajoutez que vous devez éliminer une liste de personnes au moyen d'une poudre, à Butare au Rwanda (NEP, pp.8-9). Vous ne savez toutefois pas pourquoi cette personne vous propose une telle mission, ni pourquoi vous avez été choisi en particulier afin de la réaliser, ni quelles personnes vous deviez éliminer, ni quand exactement vous deviez commencer cette mission (Ibidem). Vous n'ajoutez aucun autre détail concernant cette mission.

- Votre attitude ne reflète pas vos propos.

Le Commissariat général se doit également de relever l'incohérence de votre attitude consistant à continuer à travailler pour [K.] jusqu'au 31 juillet 2022, et de continuer à vivre au même endroit jusqu'à la même date, sans changer vos activités de quelconque façon (NEP, pp.3-4). En effet, dans la mesure où vous indiquez avoir refusé une mission confiée à vous par quelqu'un de haut placé au sein du CNDD-FDD, que vous indiquez avoir eu peur en faisant une telle chose, surtout que votre patron vous dit que vous ne saurez vivre tranquillement en refusant une telle mission (NEP, pp.8-9), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous poursuivez vos activités dans cette entreprise encore un mois après votre refus, et que vous continuez de vivre au même endroit. Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir suite à ce refus.

- Vos propos au sujet de votre libération le jour même demeurent flous et invraisemblables.

Vous affirmez avoir été libéré grâce à la CNDH, que votre épouse avait contacté lors de votre arrestation. Vous ne savez toutefois pas indiquer qui exactement a permis votre libération, ni comment cette personne s'y est prise (NEP, pp.10-11). Vous n'êtes pas plus loquace concernant votre libération. Ainsi, vous soulignez uniquement avoir été laissé dans un local vide jusqu'au moment de votre libération, pendant lequel on ne vous dit rien (NEP, p.11).

- L'attitude que vous prêtez à vos autorités est invraisemblable.

Tout d'abord, notons qu'il est tout à fait invraisemblable que vos autorités attendent le 31 juillet pour vous arrêter, alors que vous refusez la mission en date du 6 juillet (NEP, pp.8-9). Ce laps de temps important n'est aucunement crédible. Relevons également qu'il est tout à fait incohérent que vos autorités ne viennent pas vous retrouver entre ces deux dates et décident directement de vous arrêter.

De plus, tandis que les autorités auraient fomenté votre arrestation et qu'elles vous considéraient de facto comme un opposant (NEP, p.10), il est peu plausible qu'elles se contentent, dès lors, de vous battre, avant d'autoriser votre libération quelques heures plus tard sans plus de précisions, ni de conditions (NEP, p.11). Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi peu vraisemblable que vous ne soyez convoqué à nouveau pour les mêmes motifs qu'en septembre 2022, soit près de 2 mois après votre libération (NEP, p.5 et farde verte, document n°4). Que vos autorités attendent deux mois avant de vous convoquer à nouveau n'est aucunement crédible. En effet, pareille indulgence n'est de toute évidence par le sort qu'elles réservent habituellement aux individus qu'elles seraient parvenues à inquiéter et qu'elles considéreraient effectivement comme étant contestataires au pouvoir en place.

- Les convocations apportées afin de soutenir vos propos ne sont dotées d'aucune force probante (farde verte, documents n°4 et 5).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. Ces documents ne contiennent également aucun emblème permettant de rendre ces documents officiels. Ensuite, soulignons que le texte imprimé est particulièrement flou, alors que ce n'est pas le cas des inscriptions manuscrites, et qu'une rature est présente dans la convocation du 23/09/2022. De plus, relevons que les deux convocations contiennent une multitude de fautes d'orthographe, tant dans l'entête que dans le corps du texte. Notons également que le motif indiqué se limite à dire « Enquête Judiciaire », mais ne contient aucune référence légale. De même, aucune des deux convocations ne sont numérotées, le champ prévu à cet effet étant vide. Mais encore, d'une observation minutieuse des cachets apposés au bas de ces convocations, force est de constater que ceux-ci ont été fait de manière digitale. En effet, les sceaux de la République du Burundi sont surmontés du texte imprimé « L'officier de police judiciaire », ce qui ne pourrait être le cas si ces cachets avaient été apposés de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Soulignons aussi le fait que ces cachets sont pratiquement illisibles. Au vu de tout ce qui précède, ces convocations n'ont aucune force probante et ne permettent nullement d'attester la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été convoqué aux bureaux de la police en 2022.

Votre récit quant aux autres problèmes que vous avez connus en 2015 et 2018 n'est pas crédible.

- *Vos déclarations à propos de la fouille à votre domicile en 2015 sont particulièrement laconiques.*

Vous déclarez uniquement à ce propos qu'une dizaine de policiers sont venus chez vous en avril 2015. Vous n'ajoutez pas d'informations supplémentaires (NEP, p.11). Notons que vous indiquez que cela ne s'est jamais reproduit par la suite, n'ayant plus connu de problèmes jusqu'en 2018.

- *Vos propos quant à la fouille de votre téléphone en 2018 ne suscitent aucune conviction.*

Vous affirmez à ce sujet que vous vous êtes fait arrêter sur votre chemin de retour à la maison en mars 2018 par des Imbonerakure, qui ont alors fouillé votre téléphone. Vous ne savez toutefois pas dire de quels Imbonerakure il s'agit, ni pourquoi ceux-ci ont fouillé votre téléphone, et indiquez qu'ils vous ont laissé partir par la suite (NEP, p.12). Ainsi, relevons que vous n'avez plus connu de problèmes jusqu'en 2022.

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- *Vous ne faites partie d'aucun parti politique au Burundi.*

Interrogé à ce sujet, vous précisez que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'avez appartenu à un parti politique au Burundi, ni en Belgique (NEP, p.5).

- *Les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes avec vous durant près de 25 ans.*

De fait, vous avez été en mesure d'étudier de 2012 à 2015 et de travailler jusqu'en juillet 2022 sans plus de contraintes (NEP, p.3), soit deux mois avant votre départ pour la Belgique.

- *Vous voyagez légalement vers la Belgique, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités.*

De fait, vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Bujumbura le 19 septembre 2022. Vous signalez ne pas avoir rencontré de problèmes (NEP, p.4).

- *Vous parvenez à obtenir des documents administratifs en juin 2022 et en septembre 2022, soit près de 7 ans après le début de vos problèmes allégués.*

De fait, le Commissariat général ne peut ignorer que vous êtes parvenu à vous voir délivrer un extrait d'acte de naissance en juin 2022, un passeport le 14 septembre 2022, un extrait d'acte de mariage le 15 septembre 2022, ainsi qu'une attestation de services rendus le 14 septembre 2022 (farde verte, documents n°3, 8 et 10). Ces documents ont été délivrés par de hautes instances administratives burundaises, ainsi que par votre patron, permettant au Commissariat général de se conforter dans l'idée selon laquelle vos autorités, ainsi que votre employeur, ne vous ont pas eu dans le collimateur. Au contraire, que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents démontre que vos autorités, ainsi que votre employeur, se sont montrés bienveillants à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard.

Vos propos concernant les problèmes rencontrés par votre épouse ne sont pas crédibles.

- *Vos déclarations au sujet des problèmes qu'a rencontrés votre épouse sont flous.*

Vous soutenez qu'elle s'est présentée au commissariat de Kanyosha après avoir réceptionné la deuxième convocation à son encontre (NEP, p.7). Vous vous trompez toutefois quant à la date à laquelle celle-ci est arrivée, indiquant qu'elle lui a été envoyée en février 2025, alors que le document est daté de septembre 2024 (NEP, p.6 et farde verte, document n°11). Vous ne donnez que peu d'informations par rapport à ce qu'il s'est passé ce jour-là. Ainsi, vous dites uniquement qu'elle s'est présentée, qu'on lui a posé des questions sur votre localisation, sans plus. Vous ne savez également pas indiquer à quel policier votre épouse a parlé (NEP, p.7).

- *L'attitude que vous prêtez à vos autorités est invraisemblable.*

Soulignons ici l'incohérence de ces convocations, vu le laps de temps important entre ceux-ci. Ainsi, que vos autorités attendent d'abord janvier 2024 avant de convoquer votre épouse, alors que vous aviez quitté le pays depuis septembre 2022, soit depuis près d'un an et demi, et ensuite encore 8 mois après la première convocation, votre épouse étant convoquée pour la deuxième fois en septembre 2024 pour les mêmes

raisons n'est aucunement crédible, surtout que celle-ci ne s'était pas présentée à sa première convocation (NEP, pp.6-7).

De plus, relevons le fait qu'il est peu plausible que vos autorités se contentent de vaguement questionner votre épouse, avant de la relâcher immédiatement (NEP, p.7). En effet, pareille indulgence n'est de toute évidence par le sort qu'elles réservent habituellement aux individus qu'elles seraient parvenues à inquiéter et qu'elles considéreraient effectivement comme étant proches de contestataires au pouvoir en place. Soulignons le fait que votre épouse n'a plus connu de problèmes par après (NEP, p.13).

- Les convocations apportées afin de soutenir vos propos ne sont dotées d'aucune force probante (farde verte, documents n°6 et 11).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par leur forme, à savoir sous forme de copies, ces documents sont aisément falsifiables. Ensuite, relevons que la convocation datée du 23/09/2024 contient une erreur d'orthographe dans son titre, y étant indiqué « convocation ». Notons également qu'aucun motif n'est mentionné sur la convocation précitée, et que le motif indiqué de manière manuscrite sur la convocation du 22/01/2024 se limite à dire « EJ », mais ne contient aucune référence légale. Mais encore, d'une observation minutieuse des cachets apposés au bas de ces convocations, force est de constater que ceux-ci ont été fait de manière digitale. En effet, les sceaux de l'inspection général de la police nationale sont surmontés du texte imprimé « L'officier de police judiciaire », ce qui ne pourrait être le cas si ces cachets avaient été apposés de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Finalement, soulignons qu'il n'est aucunement crédible que vos autorités délivrent de tels documents, vu votre départ légal du pays. Au vu de tout ce qui précède, ces convocations n'ont aucune force probante et ne permettent nullement d'attester la crédibilité de votre récit selon lequel votre épouse a été convoquée aux bureaux de la police en 2024.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité, ainsi que votre extrait d'acte de mariage (farde verte, documents n°7 et 8) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Les extraits d'acte de naissance de vos enfants (farde verte, documents n°9 et 10) n'attestent que de leur identité et de leur nationalité, ce que le Commissariat général ne remet également pas en cause ici.

L'attestation de services rendus (farde verte, document n°3) atteste que vous avez travaillé en tant que gérant au sein de l'entreprise KADESH de mars 2021 à juillet 2022, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vos rapports d'hospitalisation en Belgique (farde verte, documents n°1 et 2) attestent que vous avez été hospitalisé au CHU de Liège au service hématologie du 22 novembre au 28 décembre 2023. Toutefois, ces documents ne précisant pas les causes ou les circonstances de vos problèmes médicaux, ils ne peuvent établir de lien entre vos problèmes médicaux et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Les deux lettres de votre avocat au Burundi (farde verte, documents n°12 et 13), notons qu'il s'agit de documents rédigés par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Par conséquent, ces lettres ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit. Toutefois, ces lettres ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, comme développé supra, et ne permettent ainsi nullement d'établir en votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Le 10 avril 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %).

Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au

régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération

au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et les Imbonerakure en raison de son refus de participer à une mission consistant à aider dans l'élimination d'opposants, notamment les putschistes, résidants au Rwanda.

Par ailleurs, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son séjour en Belgique et du fait d'y avoir introduit une demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En particulier, concernant la mission qui lui aurait été confiée, elle considère qu'il n'y a aucune omission de la part du requérant. Elle précise que les ennuis de 2015 et 2018 n'ont pas mené à sa fuite du pays et que c'est bien le refus de cette mission qui fait qu'il a rencontré des problèmes au Burundi. Elle affirme que le requérant a bien parlé de ces éléments dans la demande de renseignement dont elle reproduit les extraits.

Quant à l'absence de documents, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne prenne pas en considération le contexte politique au Burundi. Elle considère que la partie défenderesse met le requérant face à des exigences de preuves extrêmement élevées au vu du contexte de sa fuite et de la situation actuelle dans son pays.

Elle considère que le requérant a exposé en détail la mission qui lui a été confiée en juillet 2022. Concernant les lacunes relevées, elle estime qu'il n'est pas étonnant que le requérant n'ait pas été informé quant aux personnes qu'il devait éliminer, ni quand cela devait se passer, en raison du caractère sensible de telles informations, outre que c'était la première rencontre. Elle ajoute qu'il a directement pris la fuite du pays lorsque les véritables signes de danger se sont manifestés.

Quant aux circonstances de sa libération, elle soutient que l'intervention extérieure décrite est tout à fait crédible, que la Commission indépendante des droits de l'Homme (ci-après "CNIDH") a pu créer une forme de pression immédiate et que les autorités ont pu estimer préférable de libérer discrètement le requérant.

S'agissant des événements de 2015 et 2018, elle rappelle qu'il ne s'agit pas de ceux qui ont poussé le requérant à quitter le pays, qu'il n'a pas été visé directement par les autorités par la suite et qu'il s'agissait d'arrestations qui se sont déroulées selon le fonctionnement arbitraire des *Imbonerakure* et des autorités, tel que décrit dans les informations versées au dossier administratif concernant la situation sécuritaire au Burundi.

De manière générale, quant à la bienveillance des autorités burundaises à son égard, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a rencontré des problèmes individuels et personnels au Burundi à partir du mois de juillet 2022 ce qui a entraîné son départ du pays quelques semaines après.

Quant à sa fuite du Burundi, elle soutient que c'est uniquement grâce à l'intervention de son oncle disposant de contacts au sein de la police de l'air des frontières et des étrangers que le requérant a pu quitter son pays. Elle estime en outre qu'il est tout à fait probable que le requérant ait été mis sur la liste des personnes recherchées après son départ du pays, lorsque les autorités ont constaté qu'il n'avait pas répondu aux convocations.

Elle affirme que les problèmes de son épouse sont bien établis, outre que le requérant a également déposé un témoignage détaillé et précis de son conseil au Burundi mettant en avant la pression mise sur cette dernière.

Enfin, concernant les conséquences liées au statut de demandeur de protection internationale burundais en Belgique elle cite un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 22 décembre 2022, et revient sur l'analyse proposée par la partie défenderesse du COI focus cité à l'appui de la décision concernant le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, ainsi que sur la jurisprudence du Conseil reprise dans un arrêt rendu à trois juges le 10 février 2025.

Elle regrette l'absence de caractère objectif et indépendant des sources citées et estime que les informations retenues doivent *a minima* amener à apprécier les hypothèses de rapatriement avec beaucoup de prudence.

Elle rappelle que le requérant présente un profil à risque dès lors qu'il est d'origine ethnique tutsi, qu'il est en Belgique depuis le mois d'octobre 2022, qu'il réside depuis son arrivée dans des centres pour personnes réfugiées et qu'il a le statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais de deux notes complémentaires datées respectivement du 24 décembre 2025 et du 29 janvier 2026, la partie défenderesse actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire au Burundi et le sort des burundais qui retournent au Burundi après avoir séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle renvoie pour ce faire aux rapports suivants, rédigés par son centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 janvier 2026, la partie requérante actualise, elle aussi, son point de vue concernant la situation sécuritaire au Burundi et le sort des burundais qui retournent au Burundi après avoir séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle verse également au dossier de la procédure les documents suivants :

- une attestation de l'« Ancien Chargé d'Etude à la CNIDH » confirmant qu'il a été informé de l'arrestation arbitraire du requérant en date du 31 juillet 2022, accompagné d'une copie de sa carte professionnelle ;
- une attestation du conseil du requérant au Burundi reconnaissant avoir défendu le requérant suite à son arrestation ;
- un courrier adressé au Procureur de la République par le conseil du requérant au Burundi concernant la convocation reçue par la femme du requérant en date du 25 septembre 2024.

Le Conseil relève que les deux derniers documents avaient déjà été versés au dossier administratif. Quant au premier, il est déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil le prend en considération en tant qu'élément nouveau au sens de cette disposition légale.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la

lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour au Burundi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir son refus d'accomplir une supposée mission consistant à éliminer des opposants principalement basés au Rwanda.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune des considérations qui sont développées dans le recours ne permet de justifier les omissions du requérant ainsi que l'inconsistance et l'imprécision manifeste de ses dépositions quant à la mission qui lui a été confiée, les circonstances concrètes de sa libération, la fouille de son domicile en 2015 et celle de son téléphone en 2018 ou encore les problèmes rencontrés par son épouse suite à son départ du pays en janvier et septembre 2024.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées. Ce faisant, ni la nature des faits relatés, ni le caractère sensible de la supposée mission qui lui aurait été confiée ni sa temporalité et le contexte sécuritaire burundais ne peuvent justifier que celui-ci ne se soit pas mieux renseigné et n'ait pas été en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante.

Les explications et arguments développés dans le recours pour tenter d'établir de la crédibilité des déclarations du requérant convainquent d'autant moins que trois des convocations de police déposées au dossier administratif comportent des fautes d'orthographe grossières dans leur entête ou les passages préimprimés de leurs textes, ce qui suggère qu'il s'agit de faux manifestes et alimente la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité des faits.

4.5.2. Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucune des considérations développées dans le recours ne permet d'expliquer et de passer outre les nombreuses invraisemblances qui jalonnent le récit d'asile du requérant et qui ont été valablement mises en évidence par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que ce soit au requérant qu'il a été fait appel pour accomplir la mission d'identifier et d'éliminer des opposants putschistes établis au Rwanda, que celui-ci soit resté vivre au même endroit et qu'il ait continué à travailler normalement dans la même entreprise après avoir manifesté son refus d'accomplir cette mission ou encore que les autorités aient attendu autant de temps pour arrêter le requérant. Il est tout aussi peu crédible, au vu du contexte dépeint dans les informations jointes au dossier administratif, que ces mêmes autorités aient aussi facilement accepté de libérer le requérant, sans la moindre condition et quelques heures seulement après son arrestation, sur la simple intervention d'une association de défense des droits humains.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne prenne pas en considération le contexte politique au Burundi et considère qu'elle met le requérant face à des exigences de preuve extrêmement élevées en lui imposant la production de documents qu'il lui est impossible de se procurer, d'autant plus au vu du contexte de sa fuite et de la situation actuelle dans son pays.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces seules explications dans la mesure où le requérant ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'il aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuve crédibles relatifs à la mission qui lui aurait été confiée et aux menaces dont il aurait été victime. Le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant, même à adopter une certaine souplesse étant donné le contexte sécuritaire mis en cause

4.5.4. A cet égard, les documents joints à la note complémentaire du 29 janvier 2026 ne permettent pas une autre appréciation de la crédibilité du récit et du bienfondé de la demande, que du contraire.

Le Conseil observe en effet que les documents rédigés par l'avocat du requérant au Burundi intitulés, pour le premier, « Reconnaissance » et, pour le second, « Demande d'intervention et de protection de Dame [G.E.] », respectivement datés du 24 février 2025 et du 26 septembre 2024, avaient déjà été versés au dossier administratif. A cet égard, le Conseil se rallie à la conclusion tirée par la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces documents. Le Conseil relève ainsi qu'il ne croit pas en la fiabilité et la sincérité du contenu de ces documents qui évoquent les convocations adressées au requérant et à son épouse dont l'authenticité a été remise en cause *supra*. En outre, le document intitulé « Demande d'intervention et de protection de Dame [G.E.] » est daté du 26 septembre 2024 et son contenu révèle qu'il a été rédigé juste après que la seconde convocation ait été adressée à l'épouse du requérant alors que le requérant avait plutôt déclaré que cet avocat était intervenu à l'issue de la première convocation, datée du 22 janvier 2024¹. Quoiqu'il en soit, le Conseil juge très suspecte cette demande d'intervention adressée au Procureur de la République au vu de son contenu invraisemblable, l'avocat évoquant ainsi l'intervention de la CNIDH pour faire libérer le requérant en juillet 2022 ou encore le fait que le requérant « *est très bien connu par la police, les agents des services de renseignements et les membres de la ligue des jeunes du parti CNDD-FDD au pouvoir* », ce qui, au vu du contexte sécuritaire dépeint, aurait plutôt tendance à le mettre en danger.

Quant à l'attestation rédigée par « l'Ancien Chargé d'Etudes à la CNIDH » en date du 17 mai 2025, le Conseil ne croit pas davantage à la fiabilité et à la sincérité de son contenu. Il observe à cet égard que cette attestation a été rédigée sur une feuille vierge, de sorte que sa rédaction est à la portée du premier venu. La carte de membre de la CNIDH au nom de D.N. jointe à cette attestation ne permet d'infirmer ce constat. Quoiqu'il en soit, cette attestation, en la forme, revêt un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, le Conseil relève le caractère extrêmement peu circonstancié de cette attestation, son auteur ne disant rien des démarches concrètes qu'il a dû entreprendre pour obtenir la libération du requérant ou de l'état dans lequel il a retrouvé ce dernier alors qu'il prétend que celui-ci présentait « *des signes compatibles avec des actes de torture ou de mauvais traitements* » et que le requérant, lors de son entretien personnel, a déclaré que le dénommé D.N. était « *reparti en pleurant lorsqu'il a vu ce qu'on lui avait fait* »². Ainsi, cette attestation n'apporte³ aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit du requérant et laisse entières les invraisemblances relevées dans la décision attaquée quant aux circonstances entourant la libération du requérant et la facilité avec laquelle celle-ci a été obtenue, le Conseil ne pouvant en aucun cas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme de manière

¹ NEP, p. 6

² Ibid., p. 11

³ Requête, p. 6

péremptoire que « *l'intervention extérieure crédible via le CNIDH a pu créer une forme de pression immédiate et les autorités ont pu estimer préférable de le libérer discrètement* ».

4.5.5. La partie requérante rappelle en outre que le requérant a pu franchir les contrôles aéroportuaires avec l'aide de son oncle qui aurait des contacts à la police de l'air et des frontières. Toutefois, elle reste toujours en défaut de livrer le moindre complément d'information quant à la manière dont l'oncle du requérant s'y est pris concrètement pour permettre à ce dernier de quitter son pays avec un passeport à son nom alors qu'il se prétend accusé d'être un opposant et qu'il ressort de l'un des deux documents rédigés par son avocat qu'il était « *très bien connu par la police, les agents des services de renseignements et les membres de la ligue des jeunes du parti CNDD-FDD au pouvoir* », au point qu'il n'a pas osé regagner son domicile suite à son interpellation du 31 juillet 2022.

4.5.6. De manière générale, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a eu des problèmes individuels et personnels au Burundi à partir du mois de juillet 2022. Elle estime que le requérant s'est montré suffisamment loquace et que le requérant a répondu de manière spontanée et détaillée à toutes les questions qui lui ont été posées.

Ce faisant, elle se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue. A cet égard, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante des déclarations du requérant au vu de leur caractère tantôt imprécis tantôt invraisemblable.

4.5.7. En conclusion, le Conseil relève que la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de résumer les faits allégués par le requérant en renvoyant à ses déclarations précédentes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle a quitté son pays en raison des menaces de persécutions qu'elle y aurait subies.

Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant restent entiers et empêchent d'accorder du crédit à son récit.

4.6. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.6.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales les plus actuelles présentes au dossier⁴ renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire⁵. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (SNR) et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité⁶. Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés⁷, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « *[d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse* »⁸.

⁴ voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », *COI Focus*, 17 décembre 2025.

⁵ *ibid.*, pp. 18 à 20.

⁶ *ibid.*, p. 14.

⁷ *ibid.*, p. 24 à 26.

⁸ *ibid.*, p. 21.

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais⁹. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays¹⁰. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »¹¹. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »¹². Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »¹³. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] » ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »¹⁴.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années¹⁵.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres-, un refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décassement de plusieurs centaines de millions de dollars –, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »¹⁶.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.6.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros¹⁷.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais¹⁸, celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

⁹ voy. Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26.

¹⁰ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26.

¹¹ *ibid.*, p. 26 et 27.

¹² *ibid.*, p. 27.

¹³ *ibid.*

¹⁴ *ibid.*

¹⁵ *ibid.*, p. 25 et 26.

¹⁶ *op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34.

¹⁷ v. note Cedoca, « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, pp. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12.

¹⁸ Cedoca, « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 13.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique¹⁹, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.6.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait²⁰. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile²¹.

4.6.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* »²² –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance²³.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères²⁴. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger²⁵. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais²⁶.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement*

¹⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

²⁰ *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22.

²¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

²² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10.

²³ *ibid.*, p. 14.

²⁴ *ibid.*

²⁵ *ibid.*

²⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste »²⁷.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.6.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur de la protection internationale, il pourrait exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi²⁸. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants²⁹.

4.6.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités³⁰.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles³¹.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025³². Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème³³, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation³⁴.

²⁷ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

²⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

²⁹ *ibid.*, pp. 32 et 33.

³⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

³¹ *ibid.*, pp. 29 à 33.

³² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

³³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

³⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative³⁵.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca³⁶.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »³⁷. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés³⁸.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources³⁹. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁴⁰.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.6.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le

³⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

³⁶ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

³⁷ *ibid.*

³⁸ *ibid.*, pp. 21 et 22.

³⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35.

⁴⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15.

pays⁴¹. Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.6.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.6.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations les plus récentes qui lui ont été transmises sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, que les conclusions qu'il avait tirées dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale restent entières : il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.6.8.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.6.8.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsie, a majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté le Burundi légalement, muni de son propre passeport obtenu le 14 septembre 2022, et se trouve en Belgique depuis lors.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes personnels qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, et en particulier qu'il aurait été menacé pour avoir refusé la mission qui lui a été confiée d'identifier et de dénoncer des putschistes établis au Rwanda.

Le Conseil relève ensuite que le requérant n'a aucun profil politique dès lors qu'il déclare n'avoir jamais mené d'activités politiques que ce soit au Burundi ou en Belgique⁴². De plus, le requérant n'a manifestement aucun lien personnel ou familial avec des membres de l'opposition.

S'agissant de l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique.

⁴¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

⁴² NEP, p. 5

Le Conseil considère ainsi que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi et, partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Au contraire, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'avant d'arriver en Belgique, le requérant a obtenu de la part de ses autorités nationales, outre son passeport, d'autres documents d'état civil tels que son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants.

4.6.8.3. L'argumentation développée par le requérant dans son recours et sa note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.9.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.3. Concernant la situation sécuritaire au Burundi, la partie requérante, s'appuyant sur diverses informations générales qu'elle référence et reproduit par extraits, soutient que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et que la violence, particulièrement à l'égard des civils, tend à augmenter depuis mai 2021 ; elle invoque également les diverses violations de droits humains commises au Burundi⁴³.

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ainsi que les documents déposés par les parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les violences à l'encontre des civils sont essentiellement ciblées et visent principalement des opposants politiques réels ou supposés, des défenseurs des droits humains ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. En outre, les affrontements armés qui se déroulent au Burundi depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités⁴⁴. Le Conseil relève aussi qu'aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière survenue en février 2024⁴⁵. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁴³ Voy. Requête, pp. 15-24.

⁴⁴ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

⁴⁵ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 2, 3, 16, 17.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ